

Ordonnance du 8 octobre 1876

Autor(en): **Welti**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **28 (1877)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-784147>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Vu le temps incertain, il fallut renoncer à la promenade en bateau sur le lac des quatre cantons, projetée pour le dimanche.

O r d o n n a n c e

du 8 octobre 1876 pour l'exécution de la loi fédérale concernant la haute surveillance de la Confédération en matière de police forestière dans les hautes montagnes, section V, subventions fédérales.

Le conseil fédérale suisse,
sur la proposition du département de l'intérieur,
a r r ê t e :

Art. 1. Les demandes de subventions pour l'établissement de cours cantonaux de sylviculture doivent être accompagnées d'un programme de ces cours, et adressées au conseil fédéral dans le courant du mois de décembre pour l'année suivante.

Art. 2. La durée d'un cours doit être fixée à deux mois pour le moins. Les cours peuvent être divisés en deux demi-cours d'un mois, à condition que les deux sections du cours soient données dans le terme d'une année.

Art. 3. L'enseignement doit être autant que possible donné dans un sens pratique, et l'on ne s'étendra aux considérations théoriques que dans la mesure nécessaire à l'intelligence et à la bonne exécution des travaux pratiques.

Le cadre de l'enseignement comprendra :

- a. L'art de mesurer à l'usage des forestiers, ainsi : l'abornement, l'arpentage et le calcul de l'étendue de petites surfaces, le mesurage de troncs, de pièces de bois et de stères etc., la taxation en matériel et en valeur d'arbres isolés et de peuplements complets; le nivellement, la construction des chemins forestiers, les travaux de défense contre les avalanches et les éboulements peu importants.
- b. La connaissance des essences ligneuses et d'autres végétaux qu'il importe au forestier de connaître.
- c. Une connaissance générale des terrains, et des rapports des essences forestières avec le sol.
- d. Les notions élémentaires de l'étude des climats et de la météorologie.
- e. La culture naturelle et artificielle des forêts.

f. Les notions qu'il est le plus urgent à un sous-forestier de posséder sur l'exploitation des forêts, la police et la protection des forêts, et la tenue des livres forestiers.

Art. 4. Le nombre des élèves suivant un même cours ne pourra pas dépasser le chiffre de 30.

Art. 5. Tout aspirant à un cours forestier doit avoir achevé sa 18^{me} année et avoir reçu l'instruction nécessaire. Il devra prouver dans un examen qu'il possède l'instruction que l'on peut acquérir dans les meilleures écoles primaires.

Art. 6. A la fin du cours chaque élève sera soumis à un examen, et l'obtention d'une patente dépendra pour lui du résultat de cet examen.

Art. 7. Le choix des professeurs est de la compétence des cantons, sous réserve de ratification par le conseil fédéral. Les honoraires sont payés par la confédération.

Art. 8. Le conseil fédéral se réserve d'arrêter cas échéant les dispositions convenables pour l'établissement de cours de répétition qui pourraient à l'avenir être jugés nécessaires.

Art. 9. Les demandes de subventions pour l'établissement de nouvelles forêts et pour le reboisement de forêts protectrices (art. 24 de la loi) doivent être adressées avant la fin du mois de juin au conseil fédéral, par l'entremise du gouvernement du canton dans lequel sont situées les terrains à boiser.

Art. 10. Les demandes doivent être accompagnées :

- 1) d'un rapport spécial et d'un devis détaillé pour chaque projet de culture ;
- 2) d'un tableau d'ensemble des projets et des devis (conformément au formulaire A).

Art. 11. Le rapport doit renfermer :

- a.* Les noms des propriétaires des surfaces à cultiver, la désignation des localités, des communes politiques et des arrondissements forestiers dans lesquels elles sont situées.
- b.* L'indication de l'étendue de chaque culture.
- c.* Une description abrégée de l'emplacement.
- d.* L'indication de la nature des cultures projetées (établissement de nouveaux boisés ou reboisement des clairières dans une forêt protectrice), de la protection qu'elles présentent contre les glissements de terrain, éventuellement des travaux de défense dont elles

devraient être accompagnées et des principales difficultés qui s'opposent à leur exécution (art. 24 de la loi).

e. L'indication du mode de culture, des plants que l'on veut employer et de l'époque choisie pour la plantation (automne ou printemps) et lorsque des constructions devront être jointes aux cultures, description détaillée de ces constructions, du mode d'exécution et des matériaux disponibles.

Art. 12. Le devis devra indiquer :

- a. les frais d'acquisition des matériaux de culture et le coût des travaux par arpent et au total ;
- b. l'estimation des cultures complémentaires qui dans les cas de boisement nouveaux pourraient devenir nécessaires dans les 4 années qui suivront la première culture, sans qu'elles puissent être imputées à la négligence du propriétaire (art. 21 de la loi).

Art. 13. Pour l'établissement de nouvelles forêts, le gouvernement cantonal doit indiquer la valeur des subventions qu'il consacre à ces travaux (art. 21 de la loi).

Art. 14. Les mémoires pour obtenir la délivrance des subventions fédérales peuvent être adressés au conseil fédéral chaque année jusqu'à la fin de juin. Ils devront être accompagnés :

- 1) d'un rapport abrégé sur l'exécution des projets et sur les améliorations éventuelles des cultures, avec indication détaillée des matériaux employés, de l'étendue des surfaces cultivées et du temps pendant lequel les travaux ont été exécutés ;
- 2) un rapport exact sur les constructions entreprises ;
- 3) un compte détaillé des dépenses (établi conformément au formulaire B) avec pièces à l'appui.

Art. 15. Les subventions ne seront délivrées que pour les boisements (et les constructions) exécutés conformément aux projets approuvés, et dans la règle seulement après l'achèvement des travaux. Cependant lorsqu'il s'agira de boisements considérables et que la demande spéciale en sera faite, il pourra être accordé à titre d'à compte des paiements partiels avant la fin des travaux.

Art. 16. Lorsque les dépenses réelles auront dépassé les devis approuvés, le conseil fédéral ne pourra néanmoins accorder que la subvention calculée d'après les devis.

Art. 17. Le conseil fédéral ne livrera les subventions aux gouvernements cantonaux qu'après s'être assuré par les rapports de l'in-

specteur fédéral des forêts, que les travaux ont été exécutés conformément aux prescriptions établies et que les comptes sont exacts (art. 25 de la loi).

Art. 18. En retirant les subventions, les cantons s'engagent vis-à-vis de la confédération à protéger et entretenir les boisements et à pourvoir à l'exécution des cultures complémentaires (art. 26 de la loi.)

Dispositions transitoires.

Art. 19. Les art. 9 à 18 de la présente ordonnance (à l'exception de l'art. 13) s'appliquent aussi aux demandes de subventions à tirer du million de secours pour des reboisements ou de petits travaux de défense, en modification des dispositions y relatives qui étaient renfermées dans le décret fédéral du 21 juillet 1871, concernant la délivrance par la confédération de subsides fédéraux pour les travaux.

Art. 20. Les demandes de subventions fédérales et de subventions tirées du million de secours, pourront être pour l'exercice de 1876/77, reçues par le conseil fédéral jusqu'au premier octobre de cette année.

Berne, le 8 sept. 1876.

Au nom du conseil fédéral,
le président:

WELTI.

Le chancelier:

SCHIESS.

B u l l e t i n.

Don fait à la société des forestiers par Mr. le conseiller Pressler à Tharand. En nous référant à la communication insérée dans la deuxième livraison de l'année 1876 de ce journal, nous publions la lettre suivante, dont notre membre honoraire, Mr. Pressler, avait accompagné son cadeau:

Bien que possédant avec reconnaissance depuis plus d'une fois dix années, un diplôme de membre honoraire de la société des forestiers suisses, je n'avais pas eu avant l'été dernier la jouissance d'assister à une assemblée générale de cette société. Les témoignages de sympathie qui m'ont été donnés à cette occasion, ainsi que le vœu exprimé publiquement dans les forêts de Zurich et de Winterthour par des